

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2022, 22 juin 2022

Code civil du Québec

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

Diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1072 du Code civil du Québec, tel que modifié par l'article 640 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), lequel article 640 a été modifié par l'article 71 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28), le gouvernement détermine par règlement les modalités selon lesquelles est établie la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto assurance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances;

QUE le Règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées

Code civil du Québec

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23, a. 640; 2019, chapitre 28, a. 71)

1. L'article 2 du Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées (chapitre CCQ, r. 4.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto assurance établie en application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa a pour effet de porter la capitalisation de ce fonds à plus de 100 000 \$, cette contribution peut être réduite de façon à ce que la capitalisation de ce fonds atteigne au moins 100 000 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77819

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 481 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2021-2022 sont d'un montant de 22 365 460 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2020-2021 ont été supérieurs de 855 872 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2021-2022 à un montant de 23 221 332 \$ à être réparti entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2020-2021 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) pour l'année 2021-2022 soient déterminés à un montant de 23 221 332 \$ à être réparti entre les assureurs autorisés au cours de l'année 2020-2021;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur autorisé au cours de l'année 2020-2021 soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77820

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et à la charge des institutions de dépôts autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôt pour l'année 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56.1 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de cette loi autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 sont à la charge des institutions de dépôts autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque institution de dépôts, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de l'institution de dépôts au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les institutions de dépôts autorisées pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts pour l'année 2021-2022 sont d'un montant de 382 072 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts pour l'année 2020-2021 ont été supérieurs de 102 028 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2021-2022 à un montant de 484 100 \$ à être réparti entre les institutions de dépôts autorisées au cours de l'année 2020-2021;